



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET
L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-469)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Monsieur Claude BACHELET, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais, une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais, la convention 2024 qui fixe les modalités de versement de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515C01	65748//93515	Subventions et participations - Ingénierie territoriale	3 000,00	3 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle partenariats et ingénierie
Secrétariat général
Mission pilotage administratif et budgétaire

..... **CONVENTION 2024**

Objet : partenariat avec l'association des maires ruraux du Pas-de-Calais

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'association des maires ruraux du Pas-de-Calais, dont le siège est 110 rue de l'église, 62350 ROBECQ.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 413 140 591 00046,

représentée par **Monsieur Hervé DEROUBAIX**, Président de l'association des maires ruraux du Pas-de-Calais,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 novembre 2024 « Partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association des maires ruraux du Pas-de-Calais », approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux actions qui seront menées par le bénéficiaire sur le territoire du Pas-de-Calais pendant l'année 2024, en prenant en compte les compétences et priorités départementales et les principaux axes de travail identifiés avec le partenaire.

Article 2 : Programme d'action 2024

Dans le cadre de ses activités sur le territoire du Pas-de-Calais, le bénéficiaire est amené à réaliser les actions suivantes en 2024:

- apporter un soutien aux communes sinistrées suite aux inondations de 2023 et 2024, intégrer le comité ministériel de suivi des sinistrés des inondations ;
- participer aux échanges du dispositif « Villages d'avenir », programme piloté par l'ANCT dans le cadre du plan France ruralités et qui s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants. Il vise à accompagner les plus petites communes dans la réalisation de leurs projets de développement ;
- développer les relais de communication en réorganisant le site Internet de l'association, en créant une page Facebook, et en prenant appui sur l'application mobile d'informations « Panneau pocket », permettant aux citoyens de retrouver des informations sur la vie locale (Mairies, Gendarmeries, Intercommunalités, Ecoles, RPI des enfants, Syndicats des eaux ...).

Article 3 : Engagements des partenaires

Le bénéficiaire s'engage à associer en amont le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales.

Il pourra également être demandé, une fois par an, au bénéficiaire un temps de mise en valeur de ses travaux et analyses territoriales auprès des élus départementaux.

Le Département s'engage à :

- communiquer les documents partageables (statistiques, données, études...) pouvant être utiles à la réalisation des travaux présentés dans le programme d'action tel que défini à l'article 2 ;
- associer, le cas échéant, le bénéficiaire aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- contribuer à la mise en œuvre du programme d'action 2024 dans ses champs de compétences propres.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés à l'article 2 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 6 devra être fourni avant le 30 juin 2025.

Article 5 : Montant de la subvention

Au titre de l'année 2024, le Département attribue une subvention de **3 000 €** au bénéficiaire afin de réaliser les actions prévues à l'article 2.

Article 6 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 30 juin 2025 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité et financier (comptes et budget certifiés conformes de l'année écoulée) ;
- Une note synthétique précisant les résultats obtenus en référence aux engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette note mettra notamment en évidence les actions spécifiques menées conjointement entre le bénéficiaire et le Département.

- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L 1611-4 du CGCT.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 10 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association des maires ruraux du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Hervé DEROUBAIX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie

RAPPORT N°4

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU PAS-DE-CALAIS

L'association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais (AMR 62), créée en 2011, s'inscrit dans un réseau de 87 associations départementales constituant l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) qui regroupe au total plus de 12 000 communes de moins de 3500 habitants. Rassemblés autour d'une identité forte, les membres de l'AMRF portent la parole des communes ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques.

L'AMR 62 a notamment pour objectifs de :

- défendre la liberté municipale,
- faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales,
- informer les élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés,
- aider et stimuler les collectivités locales,
- être le porte-parole des communes auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départementaux et régionaux,
- participer à la formation des élus.

L'association compte aujourd'hui 100 communes rurales adhérentes.

Dans un souci d'efficacité de l'action publique de proximité dans les territoires, le Département et l'AMR 62 souhaitent travailler en partenariat.

Dans le cadre de ses activités sur le territoire du Pas-de-Calais, l'AMR 62 est amenée à réaliser les actions suivantes :

- apporter un soutien aux communes sinistrées suite aux inondations de 2023 et 2024, intégrer le comité ministériel de suivi des sinistrés des inondations ;
- participer aux échanges du dispositif « Villages d'avenir », programme piloté par l'ANCT dans le cadre du plan France ruralités et qui s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants. Il vise à accompagner les

plus petites communes dans la réalisation de leurs projets de développement ;

- développer les relais de communication en réorganisant le site Internet de l'association, en créant une page Facebook, et en prenant appui sur l'application mobile d'informations « Panneau pocket », permettant aux citoyens de retrouver des informations sur la vie locale (Mairies, Gendarmeries, Intercommunalités, Ecoles, RPI des enfants, Syndicats des eaux ...).

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais, une subvention de 3 000 € pour l'année 2024 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais, la convention 2024 qui fixe les modalités de versement de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515C01	65748//93515	Subventions et participations - ingénierie territoriale	3 000,00	3 000,00	3 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY